

|                                     |         |
|-------------------------------------|---------|
| Veröffentlichung im Amtsblatt       | Ja/Nein |
| Publication in the Official Journal | Yes/No  |
| Publication au Journal Officiel     | Oui/Non |

Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 275/88 - 3.2.1

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 85 200 077.7

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0 156 403

Bezeichnung der Erfindung: Dispositif pour la prise et le transfert des étiquettes dans  
Title of invention: une machine à étiqueter pour des bouteilles et similaires.  
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : B 65 C 9/16

### ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 1er décembre 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur : CAVAGNINO & GATTI S.p.A.

Patentinhaber / Proprietor of the patent /  
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence :

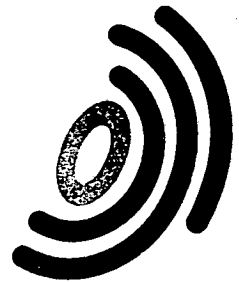
EPÜ / EPC / CBE

Art. 56

Schlagwort / Keyword / Mot clé :

"Activité inventive (oui)"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 275/88 - 3.2.1

D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.2.1  
du 1er décembre 1989

Requérante : CAVAGNINO & GATTI S.p.A.  
Viale Italia 46  
I - 14053 Canelli (Asti) (IT)

Mandataire : Patrigo, Pier Franco, Dr. Ing.  
Cabinet PATRITO BREVETTI Via Don Minzoni 14  
I - 10121 Torino (IT)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 2.3.08.080 de l'Office  
européen des brevets du 1er mars 1988 par laquelle la  
demande de brevet n° 85 200 077.7 a été rejetée conformément  
aux dispositions de l'article 97(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : F. Gumbel

Membres : M. Liscourt  
J.C. Saisset

## Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 85 200 077.7 déposée le 25 janvier 1985 et publiée sous le numéro 0 156 403 est rejetée par décision du 1er mars 1988 de la Division d'examen de l'Office européen des brevets basée sur les revendications 1 à 5 déposées le 20 juin 1987.
- II. La demande est rejetée par la Division d'examen au motif que l'objet de la revendication 1 ne présente pas d'activité inventive et ne satisfait pas pour cette raison aux exigences de l'article 56 de la CBE : ces motifs s'appuient sur les documents FR-A-2 270 150 (1), FR-A-2 437 986 (2), FR-A-2 276 991 (3), DE-A-2 426 350 (4) et FR-A-2 229 615 (5).
- III. Le 22 avril 1988, la Demanderesse forme, en langue italienne, un recours contre cette décision, la taxe de recours ayant été payée dès le 20 avril 1988. La traduction en langue française de la requête est déposée le 18 mai 1988 et un mémoire exposant les motifs du recours est reçu le 13 juin 1988.
- Dans ce recours, il est demandé que le brevet soit délivré sur la base du dernier jeu de revendications proposé à l'occasion de la procédure d'examen, ou, accessoirement, que la procédure de délivrance soit poursuivie jusqu'à rédaction d'une revendication 1 acceptable.
- IV. A la suite d'une notification de la Chambre en date du 10 avril 1989 dans laquelle il est remarqué que la revendication principale rejetée par la Division d'examen, présente un certain nombre d'anomalies et de ce fait semble ne pas satisfaire notamment aux articles 123(2) et 84 CBE, la

Requérante dépose le 10 mai 1989 un nouveau jeu de revendications, de nouvelles pages de description ainsi que des observations. Elle demande donc l'annulation de la décision attaquée et la délivrance d'un brevet sur la base des revendications 1 à 4 déposées le 10 mai 1989.

- V. La nouvelle revendication 1, seule revendication indépendante, a le libellé suivant :

"Dispositif pour la prise et le transfert des étiquettes d'un magasin (1) à un tambour applicateur (3), dans une machine à étiqueter avec magasin (1) d'étiquettes fixe, pour des bouteilles (B) et similaires, comprenant un organe unique de transfert (6, 7, 8), formé par deux, plaques (6, 7) incurvées avec leur convexité tournée vers l'extérieur, solidaires les unes des autres et espacées uniformément, ayant leurs génératrices parallèles au plan frontal du magasin (1), ledit organe de transfert (6, 7, 8) étant situé dans un endroit compris entre le magasin fixe (1), le tambour applicateur tournant (3) et un élément encolleur (2) ; ledit organe de transfert (6, 7, 8) étant monté librement tournant sur un support à manivelle tournant autour d'un axe (10) parallèle auxdites génératrices, et étant solidaire en rotation d'un pignon de n dents (14) engageant une roue (15) dont le nombre N de dents est 1,5 fois le nombre de dents du pignon (14), le rayon maximum de ladite roue (15) étant égal au rayon extérieur du pignon (14) plus l'excentricité de ladite manivelle (9) ; et les distances entre les éléments cités (6, 7 ; 1, 2, 3) et les vitesses de rotation du support à manivelle de l'applicateur (3) et de l'encolleur (2) étant prévues de telle façon que chaque plaque (6, 7) de l'organe de transfert (6, 7, 8), en une première phase de son déplacement, se déplace en contact avec l'élément encolleur (2), en se recouvrant de colle ; puis, en une seconde phase, s'applique contre la première étiquette du magasin (1), en adhérant à celle-ci et en

l'emportant du magasin (1) ; et enfin, en une troisième phase, s'applique par une extrémité contre le tambour applicateur (3) en lui cédant l'étiquette (1) transportée, caractérisé en ce que, lesdites plaques incurvées (6, 7) sont substantiellement symétriques entre elles par rapport à deux plan orthogonaux passant par ladite manivelle et ont une largeur substantiellement correspondante à la largeur dudit magasin (1), l'élément encolleur (2) est un seul rouleau tournant, le pignon (14) est constitué par une couronne de n rouleaux et la roue (15) est fixe et constituée par une came à N lobes concaves dont le profil est adapté de manière que l'organe de transfert (6, 7, 8) se déplace substantiellement sans glissement, en contact avec le rouleau encolleur (2), puis s'applique par une extrémité contre la première étiquette du magasin (1) et roule ensuite sur cette dernière, substantiellement sans glissement en l'emportant, puis s'applique par une extrémité et roule contre le tambour applicateur (3) également substantiellement sans glissement."

#### Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE. Il est donc recevable.
2. La nouvelle revendication 1 contient toutes les caractéristiques techniques de la revendication 1 d'origine auxquelles ont été ajoutées les précisions suivantes :
  - a) "avec leurs convexité tournée vers l'intérieur" : cette caractéristique technique est clairement apparente sur les figures 2 et 6 à 10.
  - b) "un nombre égal à deux plaques" : cette caractéristique est divulguée dans les figures et fait l'objet de la revendication 4 d'origine.

- c) "le nombre de dents N de la couronne étant tel que  $N=1,5n$ " : cette formule figurait dans la revendication 5 d'origine.
- d) "les plaques incurvées sont substantiellement symétriques entre elles par rapport à deux plans orthogonaux passant par ladite manivelle et ont une largeur substantiellement correspondante à la largeur dudit magasin". Ces caractéristiques sont clairement montrées dans les figures 2 et 6 à 10.

Ainsi la nouvelle revendication principale satisfait aux exigences des articles 123(2) et 84 de la CBE.

3. Quant à la nouveauté :

- 3.1 Le document (1) (FR-A-2 270 150) décrit un dispositif présentant le plus de caractéristiques techniques communes avec celles du dispositif de la demande en cause, notamment toutes celles qui sont contenues dans le préambule de la revendication 1 actuelle. L'objet de la revendication 1 diffère de cet état de la technique par les caractéristiques techniques de la partie caractérisante de la revendication 1.
- 3.2 Le document (2) (FR-A-2 437 986) décrit un dispositif pour la prise et le transfert des étiquettes dans lequel le transfert des étiquettes est assuré par trois éléments portés par un plateau rotatif et animés individuellement d'un mouvement circulaire alors que, dans la présente demande, ils sont solidaires les uns des autres.
- 3.3 Le document (3) (FR-A-2 276 991) décrit un dispositif ayant le même but que celui selon la revendication 1 mais dans lequel le transfert est assuré par des éléments portés par un plateau et oscillant, grâce à son système came-galet-manivelle qui les commande, autour de leurs axes, afin d'envelopper le rouleau encollant et de rouler sur le magasin d'étiquettes.

- 3.4 Le document (4) (FR-A-2 426 350) décrit un dispositif similaire à celui de la demande en cause mais dans lequel le transport des étiquettes est assuré par un élément unique présentant quatre surfaces et venant rouler successivement sur un tampon encolleur plan (au lieu d'un rouleau) puis sur le magasin d'étiquettes.
- 3.5 Le document (5) (FR-A-2 229 619) décrit un dispositif sensiblement identique à celui décrit dans le document (2) et présentant les mêmes différences avec le dispositif selon la revendication 1 du brevet en cause.
- 3.6 Il en résulte qu'aucun document ne révèle l'ensemble des caractéristiques techniques de la revendication 1 dont l'objet est, de ce fait, nouveau.
4. Quant à la présence d'activité inventive, il est observé :
- 4.1 D'après la description de la demande telle que déposée, les dispositifs de transfert selon l'art antérieur présentaient l'inconvénient de ne pouvoir être utilisés qu'à des vitesses modérées, les forces d'inertie dues à la complexité du mouvement des palettes empêchaient d'en augmenter la vitesse et les étiquettes, soumises à une force centrifuge élevée, se détachaient au cours du transport.
- 4.2 Le but de l'invention suivant la demande de brevet en cause est de remédier aux inconvénients ci-dessus en prévoyant un dispositif dans lequel les éléments en mouvement sont soumis à des mouvements simples sans fortes accélérations, le long de trajectoires de rayon réduit, afin de pouvoir augmenter la vitesse de fonctionnement.
- 4.3 Ce but est atteint à l'aide d'un dispositif présentant, de plus, les caractéristiques techniques de la partie caractéristique de la revendication 1 de la demande en cause : ces mesures peuvent se résumer en ce que, dans le dispositif connu

du document (1), on utilise des surfaces courbes ayant la structure et la forme de celles du document (4), puis celles-ci sont animées, à l'aide d'un dispositif pignon-couronne dont le principe est connu du document (2) mais pour commander plusieurs plaques simultanément au lieu de les commander individuellement, pour faire varier la vitesse angulaire du support de plaques.

Le fait d'avoir utilisé l'enseignement de ces trois documents pour réaliser le dispositif objet de la revendication 1 ne peut être considéré comme évident pour l'homme du métier car le résultat obtenu, à savoir le roulement de toute la surface de plaques ayant sensiblement la grandeur d'une étiquette, successivement sans glissement sur une surface cylindrique (le rouleau encolleur), sans glissement sur une surface plate (la première étiquette du magasin) puis sans glissement sur une surface cylindrique (le tambour applicateur) de deux surfaces fixées au même support, ne peut être assimilé à la somme des résultats individuels procurés par chacun des éléments empruntés aux différents documents. Même la totalité des enseignements de l'art antérieur ne conduit pas au résultat permettant l'utilisation d'une seule couronne de rouleaux, donc une réduction des dimensions de l'ensemble et par là même une diminution de la force centrifuge à laquelle sont soumises les étiquettes en cours de transport.

4.4 L'objet de la revendication 1 satisfait donc aux exigences de l'article 56 de la CBE et s'avère brevetable.

5. Les revendications dépendantes 2 à 4 concernent des modes d'exécution particuliers du dispositif selon la revendication 1 ; elles sont donc également acceptables.

**Dispositif**

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

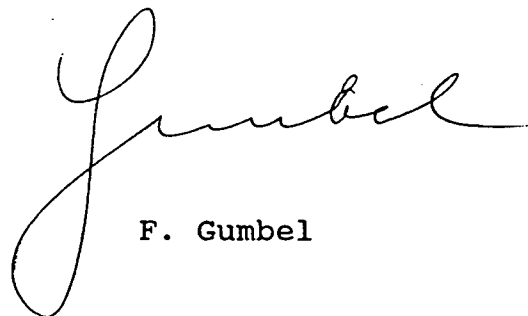
1. La décision de la Division d'examen est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la première instance pour délivrance d'un brevet sur la base des documents suivants :
  - a) revendications :  
revendications 1 à 4 reçues le 10 mai 1989.
  - b) description :  
pages 1 à 9 reçues le 10 mai 1989  
avec le membre de phrase "propriés entre les vitesses angulaires des différents composants." ajouté au bas de la page 6 afin de remettre la phrase concernée dans son état initial et  
  
avec le texte du paragraphe 2 de la page 6 de la demande telle que publiée reproduit à la page 6a) à intercaler entre les pages 6 et 7.
  - c) dessins :  
- figures 1 à 10 de la demande de brevet initiale.

Le Greffier



M. Deér

Le Président



F. Gumbel

00120

24.01.90



26.01.90

